

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-17-002343-254

DATE : Le 8 mai 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

---

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC-DAQ  
et  
JEAN-JACQUES KONA-BOUN

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Mise en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS**  
(Article 158 alinéa 1 C.p.c.)

---

[1] Les demandeurs présentent une demande afin d'obtenir la communication de documents demandés à titre de pré-engagements et d'engagements requis lors d'un interrogatoire, ce que le défendeur conteste dans le contexte qui suit.

[2] Le 25 mars 2025, la demanderesse Communauté droit animalier Québec (DAQ), a transmis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) un signalement demandant son intervention pour ordonner au Festival Western de St-Tite

(FWS) de cesser les épreuves de prise de veau au lasso, de prise des bouvillons en équipe et du terrassement des bouvillons, signalement comportant 26 annexes totalisant plus de 1000 pages ainsi que 47 extraits de vidéo totalisant plus de 13 heures d'écoute.

[3] Les articles 58 à 60 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) relatifs aux pourvois du ministre à la suite d'un signalement, prescrivent ce qui suit :

**58.** Le ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis:

1° que l'animal est en détresse;

2° qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal.

**59.** La durée d'application de l'ordonnance ne peut excéder 60 jours. L'ordonnance est motivée et elle fait référence à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique que le ministre a pris en considération.

L'ordonnance est notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal et elle prend effet à la date de sa notification.

**60.** La personne visée par une ordonnance peut demander à un juge de la Cour du Québec d'annuler l'ordonnance dans les 30 jours de la date de sa notification. La demande n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordonnance.

Le juge peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances. S'il modifie ou annule l'ordonnance, il peut enjoindre au ministre de rembourser au demandeur la totalité ou une partie des frais de garde engagés, le cas échéant.

Le juge peut également, à la demande du ministre:

1° interdire au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal d'être, selon le cas, propriétaire ou d'avoir la garde d'un nombre d'animaux qu'il fixe ou d'un type d'animaux qu'il précise pour une période qu'il détermine;

2° ordonner que deviennent propriété de l'État les animaux qui appartiennent au propriétaire ou qui sont sous la garde d'une personne visée par l'ordonnance au moment où celle-ci est rendue et qui excèdent le nombre permis ou qui ne sont pas du type autorisé.

[4] En l'absence de réponse du ministère dans un délai de 30 jours, DAQ et Dr Kona-Boun, vétérinaire, ont déposé une demande en injonction interlocutoire provisoire pour empêcher l'épreuve prévue les 17 et 18 mai 2025 à St-Tite. Une contestation a été déposée par le défendeur par le dépôt de la déclaration sous serment de la Dre Emmanuelle Verrette, vétérinaire, datée du 7 mai 2025.

[5] L'audience tenue devant la Cour supérieure le 8 mai 2025, a donné lieu au jugement rendu le 14 mai 2025 par le juge Patrick Ouellet qui rejette la demande en injonction provisoire des demandeurs en raison de l'absence de forte apparence de droit, soulignant alors que le pouvoir d'ordonnance du MAPAQ en vertu de l'article 58 de la loi est un pouvoir discrétionnaire, la balance des inconvénients favorisant au surplus le MAPAQ.

[6] Examinant la balance des inconvénients, le juge Ouellet explique au paragraphe 59 de son jugement ce qui suit :

«[59] Dans le cas qui nous occupe, le MAPAQ a commandé, reçu et analysé le Rapport MAPAQ, daté de juillet 2022. Ayant constaté que le groupe de travail avait rencontré de nombreuses limitations, tant pour l'évaluation du volet physique que du volet psychologique du bien-être animal, le MAPAQ devait faire un choix d'ordre politique. Soit il exerçait immédiatement ses pouvoirs d'ordonnance, malgré le fait que les conclusions du Rapport MAPAQ étaient basées sur des données incomplètes, soit il continuait à étudier la question pour élaborer un cadre réglementaire complet. Il s'agit là d'un délicat exercice d'équilibrisme qu'il est préférable de voir exercer par le MAPAQ, considérant sa spécialisation dans le domaine, que par le Tribunal. Le MAPAQ a exercé sa discrétion et a choisi la seconde option. Le Tribunal n'a pas à se demander s'il aurait pris la même décision que le MAPAQ, mais bien si la décision prise faisait partie des options raisonnables. Le Tribunal est d'avis que c'est effectivement le cas.»

[7] Le 25 juillet 2025, le MAPAQ transmet aux demandeurs sa décision par laquelle il explique que de l'avis du ministre, les conditions exigées pour émettre une ordonnance selon l'article 58 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ne sont pas rencontrées.

[8] Il explique que des données supplémentaires sont nécessaires afin d'évaluer adéquatement les impacts des activités de rodéo sur la santé physique et psychologique des animaux, un projet de recherche étant en cours depuis juillet 2024, la publication du rapport étant prévue pour l'hiver 2026-2027.

[9] Le 17 septembre 2025, les demandeurs déposent un «pourvoi en contrôle judiciaire remodifié et demande en injonction interlocutoire», procédure détaillée de 192

paragraphe dont les conclusions dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire sont les suivantes :

**Sur le contrôle judiciaire**

- I. **ANNULER** la Décision du MAPAQ datée du 25 juillet 2025;
- II. **ORDONNER** au MAPAQ de se conformer à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal en utilisant le pouvoir d'ordonnance que lui confère l'art. 58 de cette loi afin d'ordonner au Festival de cesser l'épreuve de prise du veau au lasso;
- III. **RENOYER** le dossier au MAPAQ pour que le Signalement du 25 mars 2025 portant sur les épreuves de prise du bouvillon en équipe et de terrassement des bouvillons soit examiné à nouveau à la lumière des motifs du présent jugement;
- IV. **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[10] À l'audience, les demandeurs informent le tribunal qu'ils n'entendent pas procéder sur la demande en injonction interlocutoire, mais exclusivement sur le pourvoi en contrôle judiciaire.

[11] Par leur recours en contrôle judiciaire, les demandeurs soutiennent que les motifs invoqués par le ministre du MAPAQ pour ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'intervention à la suite du signalement ne sont pas raisonnables.

[12] Les demandeurs ont requis d'interroger la Dre Verrette et ils ont fait la demande d'un grand nombre de pré-engagements en vue de l'interrogatoire.

[13] Le MAPAQ a répondu aux demandes les 29 septembre ainsi que le 7 octobre 2025.

[14] L'interrogatoire de la Dre Verrette s'est tenu en date du 7 novembre 2025 et a fait l'objet de demandes de près de 20 nouveaux engagements, dont la production de documents contestée.

**Droit à la communication des documents**

[15] L'article 228 du *Code de procédure civile* accorde une portée large à l'interrogatoire au préalable dans les termes qui suivent :

228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte, sur les droits fondamentaux, sur des faits présumés non pertinents lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou conjugale ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

[16] Les demandes de communication de documents, notamment dans le cadre d'un pourvoir en contrôle judiciaire, ne sont pas sans limites.

[17] Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, la juge Bich en fait état en ces termes :

[126] La communication préalable de la preuve (incluant celle de documents) n'est bien sûr pas une entreprise sans limite et ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette ou, si l'on préfère l'image, la pêche au filet, qu'on lance en espérant rapporter quelque chose.

(...)<sup>1</sup>

[18] Dans *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>2</sup>, le juge Beaudoin rappelle aussi cette limite en s'exprimant comme suit:

[9] Le principe général posé à l'article 398 C.P.C. est que tout écrit se rapportant au litige peut être produit, à la demande d'une des parties en l'instance, après la production de la défense. Comme notre Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt *Hôtel de la Grande Allée Inc. c. Canada Permanent Trust Company*, ce texte doit recevoir une interprétation généreuse, puisque son but est de permettre une plus vaste divulgation de la preuve, avant le procès, aux fins de mieux circonscrire le débat et de permettre une meilleure recherche de la vérité. **Toutefois, cet article ne saurait être interprété comme créant un droit absolu.** Il ne permet pas ainsi à

<sup>1</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305.

<sup>2</sup> *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 1990 RDJ 473, pages 476 et 477, cité dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Groupe Exagone*, 2018, QCCA 2129.

l'une des parties d'obtenir des informations non nécessaires ou impossibles à obtenir, **ni d'exiger la production d'un écrit qui ne saurait de toute façon constituer une preuve pertinente**, ni de forcer son adversaire à dévoiler ses moyens de preuve ou l'identité de témoins indépendants, encore moins de procéder, à l'aide d'allégations vagues et générales, à ce que l'on appelle communément une « recherche à l'aveuglette » dans les dossiers et documents de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions **ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels**.

[19] Par ailleurs, bien que la pertinence doit être appréciée de façon large, il n'en demeure pas moins que le document recherché doit être utile et être susceptible de faire avancer le débat.

[20] Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*<sup>3</sup>, la Cour d'appel explique :

[17] Les principes applicables en matière d'objections, principes auxquels le juge renvoie d'ailleurs, sont bien connus et invitent à la recherche de l'équilibre entre deux objectifs, celui de l'efficacité du système de justice et celui de la recherche de la vérité. Cette recherche d'équilibre implique qu'il faille évaluer la pertinence et la proportionnalité des éléments de preuve demandés par une partie, notamment au stade de l'interrogatoire préalable. Pour être pertinent, un document (ou une information) « doit se rapporter au litige, être utile et être susceptible de faire avancer le débat ». Cette exigence de pertinence « [...] empêche les parties de se livrer à une «recherche à l'aveuglette" ». La notion de proportionnalité s'inscrit également dans cette idée d'une recherche en lien avec le litige, puisqu'elle sous-entend que le droit à la divulgation – même si l'on encourage la divulgation la plus complète possible au stade de la phase exploratoire – n'est pas illimité.

(Nos soulignements)

[21] Les principes qui précèdent doivent être appliqués en matière de pourvoi en contrôle judiciaire en se rappelant que le demandeur en prenant son recours sait exactement ce sur quoi la demande d'annulation de la décision repose.

[22] En l'espèce, rappelons que le signalement transmis par les demandeurs en mars 2025 comportait une annexe de plus de 1000 pages comportant 3 rapports ainsi que des extraits vidéo totalisant 13 heures d'écoute.

---

<sup>3</sup> 2024 QCCA 538.

[23] Dans *Excavation Nationale inc. c. Autorité des marchés publics*<sup>4</sup>, notre collègue la juge Prémont s'exprime comme suit à l'égard d'une demande en pourvoi de contrôle judiciaire:

[26] Le Juge Granosik, dans un autre jugement rendu dans l'affaire *Thermitus*<sup>5</sup>, réitère que la pertinence des documents et informations demandés doit être analysée à la lumière des motifs soulevés par le pourvoi en contrôle judiciaire. Il poursuit ainsi :

(...)

[48] Me Thermitus recherche, par les ordonnances sollicitées sous la catégorie I, la divulgation complète du dossier d'enquête du Protecteur. En cela, sa demande correspond à une expédition à l'aveuglette visant à vérifier la façon dont l'enquête est menée par le Protecteur, les versions recueillies et analysées, sans pour autant alléguer un fondement factuel étayé qui supporte une telle ingérence dans le processus d'enquête.

(Nos soulignements)

### **Analyse et décision**

[24] Par leur recours, les demandeurs soutiennent que les motifs invoqués par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'intervention auprès du Festival Western de St-Tite n'est pas raisonnable.

[25] Tel que mentionné précédemment, les demandeurs ont requis d'interroger la Dre Verrette et ont demandé un nombre considérable de pré-engagements en vue de l'interrogatoire.

[26] Le MAPAQ a donné suite aux demandes par leurs réponses du 29 septembre et du 7 octobre 2025.

[27] L'interrogatoire de la Dre Verrette en date du 7 novembre 2025 a fait l'objet de demandes de 20 nouveaux engagements.

[28] Des objections ont été formulées par le MAPAQ à certaines des demandes de communication de documents qui font l'objet de la présente audience.

[29] À cet égard, les objections formulées à la communication de documents peuvent se regrouper en deux catégories qu'il y a lieu d'examiner tour à tour.

---

<sup>4</sup> 2024 QCCS 2159.

<sup>5</sup> 2019 QCCS 5205, jugement confirmé par la Cour d'appel 2020 QCCA 443.

**A. Les échanges entre le MAPAQ et la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal et la polyclinique concernant le projet de recherches sur les effets sur les veaux qui participent à l'épreuve de la prise de veaux au lasso.**

[30] Le MAPAQ estime que dans le contexte de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire, les échanges entre les acteurs intéressés dans le cadre du projet de recherche n'ont aucune pertinence au regard des conclusions recherchées par les demandeurs.

[31] Le tribunal est du même avis.

[32] Le projet de recherche est en cours, c'est un fait. Mais les échanges dans le cadre de ce projet de recherche n'ont pas de pertinence sur le caractère raisonnable de la décision discrétionnaire du ministre du MAPAQ datée du 25 juillet 2025.

[33] Ce projet de recherche amorcé en 2024 devrait se terminer par le dépôt d'un rapport en 2026-2027.

[34] L'état des échanges dans le cadre d'un projet en cours entre les partenaires constitue une demande de cueillette à l'aveuglette qui ne changera rien dans le cadre du recours institué.

[35] Le MAPAQ a ajouté comme motif de contestation à la production de ces échanges entre les partenaires, le secret professionnel des vétérinaires et ingénieurs qui travaillent sur le projet.

[36] À cet égard, le tribunal constate que chacun des intervenants qui travaille sur le projet de recherche a été tenu de remplir un engagement de confidentialité qui ne permet pas de divulguer la teneur des travaux et de leur avancement.

[37] Pour ce motif additionnel, le tribunal estime qu'il y a lieu de maintenir les objections du MAPAQ liées au projet de recherche.

**B. Rapport du MAPAQ et établissement d'un plan d'action**

[38] Au soutien du signalement du 25 mars 2025 demandant l'intervention du MAPAQ pour faire cesser les épreuves de prise de lasso, de prise de bouvillons en équipe et de terrassement de bouvillons, le 17 et le 18 mai 2025, les demandeurs ont déposé 3 rapports dont le rapport de 2022 d'un groupe de travail mis sur pied par le MAPAQ sur les risques pour la sécurité et le bien-être de veaux et bouvillons.

[39] Les demandeurs veulent obtenir copie de toute forme d'analyse ou d'évaluation interne au sein du MAPAQ de ce rapport de 2012.

[40] Dans leur pourvoi en contrôle judiciaire, les demandeurs ont identifié leurs motifs de contestation de la décision du MAPAQ et ce sont eux-mêmes qui ont déposé le rapport de 2022.

[41] Or, le juge Patrick Ouellet a rappelé dans son jugement refusant le prononcé d'une injonction interlocutoire provisoire que le rapport de 2022 du MAPAQ fait l'objet de plusieurs limitations qui expliquent qu'un projet de recherche additionnel, lequel est en cours, est rendu nécessaire.

[42] De l'avis du tribunal, la demande formulée à cet égard, constitue une recherche à l'aveuglette d'informations qui au surplus ne sont pas utiles dans l'examen de la raisonnabilité de la décision du ministre.

[43] Rappelons que la décision du ministre fait suite au signalement déposé par les demandeurs qui comporte plus de 1000 pages et totalise 13 heures d'écoute qui feront l'objet du litige afin de déterminer si le ministre a un usage déraisonnable de sa discrétion de ne pas intervenir en vertu des articles 58 et 59 de la Loi.

[44] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[45] **REJETTE** la demande de communication additionnelle de documents des demandeurs;

[46] **MAINTIENT** les objections formulées par le défendeur;

[47] Frais à suivre.

  
DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Étienne Morin-Lévesque  
Me David Xing  
IMK  
Avocat des demandeurs  
[emlevesque@imk.ca](mailto:emlevesque@imk.ca)  
[dxing@imk.ca](mailto:dxing@imk.ca)

Me Étienne Tremblay  
Me Julie Lapierre  
BERNARD, ROY (Justice-Québec)  
[etienne.tremblay@justice.qc.ca](mailto:etienne.tremblay@justice.qc.ca)  
[julie.lapierre@justice.gouv.qc.ca](mailto:julie.lapierre@justice.gouv.qc.ca)  
Avocats du défendeur

NO. COUR : 410-17-002343-254

PAGE : 10

Me Frédéric Laflamme  
LAMBERT THERRIEN  
[flaflamme@lamberttherrien.ca](mailto:flaflamme@lamberttherrien.ca)  
[ncourcy@lamberttherrien.ca](mailto:ncourcy@lamberttherrien.ca)  
Avocats de la mise en cause

Date de l'audience : Le 4 mai 2026